STATUTS ET RÈGLEMENTS

APPROUVÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ASVSA
DÉCEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
ARTICLE 1. NOM 3
ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL 3
ARTICLE 3. SCEAU OFFICIEL 3
ARTICLE 4. JURIDICTION 3
ARTICLE 5. AFFILIATION 3
ARTICLE 6. OBJECTIFS 3
ARTICLE 7. MOYENS 3
CHAPITRE 2 – LES MEMBRES 4
ARTICLE 8. DÉFINITION 4
ARTICLE 9. CATÉGORIES 4
ARTICLE 10. DROITS ET DEVOIRS 4
ARTICLE 11. DÉMISSION, SUSPENSION ET NOMINATIONS 4
ARTICLE 12. PROCÉDURE, CAS DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION 4
ARTICLE 13. RÉADMISSION 5
CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 5
ARTICLE 14. COMPOSITION 5
ARTICLE 15. POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 5
ARTICLE 16. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 6
ARTICLE 17. QUORUM 6
ARTICLE 18. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE 6
ARTICLE 19. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 6
ARTICLE 20. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE 7
ARTICLE 21. VOTE 7
CHAPITRE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 8
ARTICLE 22. DÉFINITION 8
ARTICLE 23. POUVOIRS ET DEVOIRS 8
ARTICLE 24. COMPOSITION 8
ARTICLE 25. QUORUM 9
ARTICLE 26. CONVOCATION 9
ARTICLE 27. PROCÉDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 9
ARTICLE 28. RÉMUNÉRATION 9
ARTICLE 29. DÉLÉGATION 9
ARTICLE 30. DÉMISSION, VACANCES 10
ARTICLE 31. HUIS-CLOS 10

ARTICLE 32. PROCÉDURE D'ÉLECTIONS 10
ARTICLE 33. ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE 10
ARTICLE 34. VOTE 10
ARTICLE 35. POSTE NON COMBLÉ 10
CHAPITRE 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION_ _____11
ARTICLE 36. LE PRÉSIDENT 11
ARTICLE 37. LE VICE-PRÉSIDENT 11
ARTICLE 38. TRÉSORIER 11
ARTICLE 39. ADMINISTRATEUR DES COMMUNICATIONS 12
ARTICLE 40. LE SECRÉTAIRE 12
ARTICLE 41. ADMINISTRATEUR RÉCRÉATIF TERRITOIRES VARENNES 12
ARTICLE 42. ADMINISTRATEUR RÉCRÉATIF TERRITOIRES ST-AMABLE 12
ARTICLE 43. ADMINISTRATEUR DU COMPÉTITIF FÉMININ 13
ARTICLE 44. ADMINISTRATEUR DU COMPÉTITIF MASCULIN 13
ARTICLE 45. ADMINISTRATEUR INTER-VILLES 13
ARTICLE 46. ADMINISTRATEUR SÉNIOR 13
ARTICLE 47. ADMINISTRATEUR DES GÉRANTS 14
ARTICLE 48. ADMINISTRATEUR DE L'ARBITRAGE; 14
ARTICLE 49. ADMINISTRATEUR (1) 14
ARTICLE 50. ADMINISTRATEUR (2) 14

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Nom

Le nom légal de la corporation est « Association de Soccer de Varennes Saint-Amable » (A.S.V.S.A) désignée dans les présentes sous le terme d'« Association ».

Article 2. Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Varennes, dans la province du Québec, 175, rue Sainte-Anne C.P. 5000, Varennes, QC J3X 1T5.

Article 3. Sceau officiel

Le sceau officiel de l'Association porte la mention : « ASVSA » pour « Association de Soccer de Varennes Saint-Amable ».

Article 4. Juridiction

La juridiction de l'Association s'étend à tous l'intervenant (e)s seniors et juvéniles du soccer sur le territoire de Varennes et de Saint-Amable.

Article 5. Affiliation

L'Association peut s'affilier à tout autre organisme qui peut l'aider à poursuivre ses objets et intérêts.

Article 6. Objectifs

a) Promouvoir et développer le soccer dans la municipalité de Varennes et de Saint-Amable.

b) Regrouper la majorité des joueurs de soccer des deux municipalités au sein d'une association qui leur offrira les services d'information, de développement de participation et de compétition, dans leur meilleur intérêt.

c) Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens, meubles et immeubles nécessaires pour la pratique du soccer et fournir à ses membres des services de toutes natures, en relation avec les objectifs de l'Association.

d) Favoriser l'établissement d'un climat de détente, de bonne entente, pratique d'un sport sain.

Article 7. Moyens

a) L'Association favorise la participation de ses membres aux différents comités et activités nécessaires à son fonctionnement.

b) Elle recrute, regroupe et voit au développement des intervenant(e)s de soccer des villes de Varennes et de Saint-Amable.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

Article 8. Définition

Le membre est celui qui exerce les droits et devoirs contenus dans les statuts et règlements.

Article 9. Catégories

Les membres de l'Association sont répartis en deux catégories enregistrées à l'Association de Soccer de Varennes et de Saint-Amable.

9.1 Membres actifs :

9.1.1 Les joueurs de soccer membres des équipes de soccer enregistrées à l'Association.

9.1.2 Les entraîneurs et assistant-entraîneurs, accrédités par l'Association.

9.1.3 Les arbitres officiels affiliés à l'Association.

9.1.4 Les officiers de l'Association.

9.1.5 Les permanents, employés et bénévoles de l'Association.

9.2 Membres honoraires :

Le titre de membre honoraire peut être désigné par résolution du conseil d'administration toute personne à qui l'Association veut rendre un hommage particulier pour son apport remarquable à l'Association ou au sport du soccer en général. Cette résolution doit être approuvée par les membres, lors d'une assemblée générale.

Article 10. Droits et devoirs

10.1 Les membres en règle de l'Association ont droit de vote aux assemblées générales de l'Association. Tous les joueurs âgés de moins de 18 ans doivent être représentés par un parent.

10.2 Ils ont droit à une copie des statuts et des règlements de l'Association, ainsi qu'à une copie de tout amendement proposé aux statuts et des règlements.

10.3 Ils ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par l'Association, l'Association Régionale de Soccer de la Rive-Sud (A.R.S.R.S.), Soccer Québec (S.Q.) et Soccer Canada (S.C.).

10.4 Ils ont droit de consulter sur place les archives des assemblées générales annuelle de l'Association, et ce, en présence du secrétaire de l'Association.

10.5 Ils ont droit à tous les services que mettra à leur disposition le conseil d'administration de l'Association.

10.6 Les membres ont le devoir de participer à la vie de l'Association, d'y prendre des responsabilités, de se renseigner, de prendre part aux décisions selon le processus établi, de se conformer aux statuts et règlements et de se rallier aux décisions majoritaires de l'assemblée générale.

Article 11. Démission, suspension et nominations

11.1 Tout membre de l'Association peut démissionner de celle-ci à la fin de la saison régulière pourvu qu'il en donne avis par écrit au secrétaire ou le Président de l'association.

11.2 Par résolution, le conseil d'administration peut suspendre ou exclure tout membre qui ne se sera pas conformé aux statuts et aux règlements de l'Association.

11.3 Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer à un poste devenu vacant, tout membre actif en règle qu'il jugera apte à remplir le poste.

Article 12. Procédure, cas de suspension ou d'exclusion

12.1 En cas de suspension ou d'exclusion, la procédure suivante s'applique:

12.1.1 La suspension ou l'exclusion est votée à la majorité simple par le conseil d'administration de l'Association.

12.1.2 Avant de voter la suspension ou l'exclusion, le conseil d'administration de l'Association doit donner un avis écrit d'au moins dix (10) jours de calendrier au membre fautif, l'invitant à venir se présenter au conseil d'administration pour expliquer sa cause, en lui indiquant la (les) raison(s) susceptible(s) de provoquer sa suspension ou son exclusion. Même si le membre ne se présente pas, le conseil d'administration devra se prononcer sur son cas.

12.1.3 La suspension ou l'exclusion demeure, tant que le membre ainsi pénalisé ne se sera pas conformé aux demandes du conseil d'administration et que celui-ci n'en aura décidé autrement.

Article 13. Réadmission

Le membre suspendu ou exclu peut être réadmis aux conditions fixées par le conseil d'administration de l'Association.

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. Composition

14.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association.

14.2 Les membres forment l'assemblée générale de deux façons:

- Assemblée générale annuelle
- Assemblée générale spéciale

14.3 Le membre en règle est celui qui a remis, dans les délais prescrits, tout document et somme due réclamés par le conseil d'administration de l'Association.

14.4 Les officiers de l'Association ont droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale et ont droit de vote.

Article 15. Pouvoir de l'assemblée générale

15.1 L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Association.

15.2 Elle fait l'élection du conseil d'administration.

15.3 Elle reçoit les rapports et recommandations du conseil d'administration.

15.4 Elle décide des grandes orientations de l'Association.

15.5 Elle peut modifier et amender les présents statuts.

Article 16. Convocation de l'assemblée générale

16.1 L'assemblée générale doit être convoquée aux moins quinze (15) jours avant la date fixée.

16.2 L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire ou autre membre attitré par le conseil d'administration de l'Association. Le président et/ou le conseil d'administration a autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale.

16.3 L'avis de convocation d'une assemblée générale doit contenir au moins les informations suivantes:

- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

Article 17. Quorum

17.1 Le quorum représente le nombre minimum de membres actifs qu'il faut pour rendre l'assemblée générale valide.

17.2 L'assemblée générale étant constituée de tous les membres actifs et en règle, il suffit toutefois que dix (10) membres soient présents pour constituer le quorum.

17.3 Lorsque le président ouvre la séance, il doit s'assurer qu'il y a quorum.

17.4 Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale quelconque, le conseil d'administration doit convoquer les membres dans les quinze (15) jours (calendrier) pour une deuxième assemblée et aucun quorum n'est requis pour cette dernière.

Article 18. Procédures d'assemblée

Le président de l'assemblée indique au début de Ia séance la procédure que les membres auront à suivre pendant l'assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.

Article 19. Assemblée générale annuelle

19.1 L'Association tiendra une assemblée générale annuelle à l'intérieure dès les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année fiscale en cours.

19.2 Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

19.3 Un avis de convocation est adressé aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion, par les moyens de communication mis à la disposition de l'Association.

19.4 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les points suivants:

- Mot de bienvenue
- Vérification du quorum
- Ouverture de l'assemblée
- Nomination d'un Président et d'un Secrétaire d'assemblée
- Constatation de la régularité de l'avis de convocation transmis à tous les membres par courriel
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
- Rapport du Président
- Rapport du Trésorier et présentation des Informations financières

- Rapport du secteur récréatif
- Rapport du secteur compétitif
- Rapport du secteur de l'arbitrage
- Rapport du secteur de technique
- Pérennité de l'ASVSA
- Mise à jour du statut et règlements du club.
- Élection des administrateurs
- Nomination d'un directeur et secrétaire d'élection
- Présentation des candidats
- Période de questions aux candidats
- Vote
- Allocution du Président
- Parole aux membres
- Varia
- Fin de l'Assemblée

Article 20. Assemblée générale spéciale

20.1 Le conseil d'administration ou un regroupement de dix (10) membres actifs peut convoquer une assemblée générale spéciale pour discuter d'un ou des sujets considérés comme très importants.

20.2 L'assemblée générale spéciale doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

20.3 L'assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire ou autre membre attitré par le conseil d'administration de l'Association au moins dix (10) jours avant la date fixée, par tous les moyens mis à sa disposition.

Article 21. Vote

21.1 Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote.

21.2 Le vote par procuration est prohibé.

21.3 Le vote se fait à main levée à moins que cinq (5) personnes présentes à l'assemblée et ayant le droit de vote demandent le scrutin secret sur un sujet litigieux.

21.4 Les questions sont décidées à la majorité des votes, sauf dispositions contraires à la loi.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22. Définition

22.1 Entre les assemblées générales, l'Association est dirigée et administrée par un conseil d'administration.

Article 23. Pouvoirs et devoirs

23.1 Le conseil d'administration a le pouvoir de représenter l'Association aux instances de l'A.R.S.R.S., de Soccer Québec et Soccer Canada. et auprès de tout autre organisme en toute occasion.

23.2 Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'Association et à appliquer les décisions de l'assemblée générale.

23.3 Le conseil d'administration a le pouvoir de voter les règlements de l'Association et de prendre des dispositions pour toute affaire, responsabilité ou directive pourvu que les présents statuts soient respectés.

23.4 Il a le pouvoir de voter le budget de l'Association, de fixer les cotisations annuelles, bons de garantie. Il a le pouvoir d'investir et de placer l'argent de l'Association dont il n'a pas un besoin immédiat de la façon qu'il jugera appropriée dans une institution bancaire reconnue. II a le pouvoir de payer toutes ou n'importe quelles dépenses encourues par la formation, l'incorporation et le fonctionnement de l'Association. Il a le pouvoir d'indemniser les membres du conseil d'administration ou toute autre personne de tout frais, pertes et dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction à l'exception de ceux imputables à leur propre manquement ou négligence.

23.5 Il a la fonction de recommander les grandes orientations, priorités et objectifs de l'Association à l'assemblée générale.

23.6 Il prépare les assemblées générales dans leur forme et dans leur contenu.

23.7 Le conseil d'administration répond de son mandat à l'assemblée générale.

23.8 Les membres du conseil d'administration se conforment aux présents statuts et aux règlements de l'Association et se rallient aux décisions majoritaires du conseil d'administration.

Article 24. Composition

24.1 Le conseil d'administration est formé de treize (15) membres bénévoles, élus par l'assemblée générale, selon la procédure suivante:

24.1.1 Les membres bénévoles, sont élus pour un mandat de deux (2) ans à l'assemblée générale annuelle par les membres en règle de l'Association. Les élections à ces postes se font selon le principe suivant :

- Le président : année paire
- Le vice-président : année impaire
- Trésorier : année paire
- Administrateur des communications : année paire
- Le secrétaire : année paire
- Administrateur récréatif territoires Varennes : année impaire
- Administrateur récréatif territoires St-Amable : année paire
- Administrateur du compétitif féminin : année paire
- Administrateur du compétitif masculin : année impaire
- Administrateur Inter-villes : année paire

- Administrateur Sénior : année impaire
- Administrateur des gérants : année impaire
- Administrateur de l'arbitrage : année impaire
- Administrateur (1) : année impaire
- Administrateur (2) : année paire

24.1.2 À une réunion régulière du conseil d'administration convoquée à cette fin, les membres élus par l'assemblée générale nommeront des responsables de catégorie, à raison d'un par catégorie, dont le mandat sera effectif jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

24.2 Sur invitation par le conseil d'administration peut inviter le président sortant qui aura le droit d'assister à toute assemblée générale de même qu'aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole, mais non de vote aux réunions du conseil d'administration.

24.3 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui seront nécessaires à la bonne marche de l'Association.

24.4 Dans l'éventualité d'une démission en bloc du conseil d'administration, une assemblée générale spéciale devra être convoquée immédiatement et celle-ci devra être tenue dix (10) jours après la convocation.

24.4.1 L'assemblée générale spéciale élira un nouveau conseil d'administration.

24.4.2 Dans l'éventualité du défaut d'élire un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale spéciale, ceci équivaudra à la dissolution de l'Association et le conseil d'administration démissionnaire verra à remettre aux villes de Varennes et de Saint-Amable, au soin du responsable des Loisirs, tout ce qui appartient à l'Association.

Article 25. Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction, c'est-à-dire 50% plus un.

Article 26. Convocation

26.1 Les réunions du conseil d'administration seront convoquées soit par le secrétaire, soit à la demande du président, soit par demande écrite de la majorité de ses membres respectifs.

26.2 Le conseil d'administration détermine le lieu, l'endroit et le jour des réunions.

Article 27. Procédures du conseil d'administration

27.1 Le président indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pendant l'assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.

27.2 Les résolutions du conseil d'administration sont décidées par vote majoritaire des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant

Article 28. Rémunération

28.1 Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération pour leur tâche, sauf le remboursement accepté préalablement par le conseil d'administration, des pertes de salaire et des dépenses occasionnées par l'exécution des tâches dues à leur fonction et aux déplacements.

Article 29. Délégation

29.1 Il appartient au conseil d'administration d'élire et de mandater parmi les membres de l'Association, les délégués aux différentes instances de l'A.R.S.R.S., de la F.S.Q. et auprès d'autres organismes.

29.2 Les délégués choisis devront faire rapport au conseil d'administration de l'exécution de leur mandat.

Article 30. Démission, vacances

30.1 Un membre cesse d'être membre du conseil d'administration s'il présente sa démission par écrit; celle-ci prend effet à la date de réception de la lettre par le conseil d'administration.

30.2 Dans le cas où un membre élu ou nommé du conseil d'administration serait absent à trois (3) réunions consécutives, sans raison valable, les membres du conseil d'administration auront la responsabilité de déclarer son poste vacant.

30.3 S'il y a lieu de remplacer plus que trois (3) membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale, une assemblée générale spéciale devra être convoquée à cette fin.

Article 31. Huis-clos

31.1 Le président du conseil d'administration pourra décréter le huis-clos à la demande d'au moins cinq (5) membres du conseil d'administration sur toute question mettant en cause la réputation d'un des officiers ou de tout individu lié aux activités de l'Association.

Article 32. Procédure d'élections

32.1 L'assemblée générale annuelle nomme, parmi les personnes présentes, un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élections qui ne seront pas éligibles au conseil d'administration.

32.2 Le président d'élections explique aux membres de l'assemblée générale la procédure des élections.

Article 33. Éligibilité, mise en candidature

33.1 Le président annonce qu'il est prêt à recevoir les candidatures aux postes à combler. Tout intervenant bénévole de l'Association devient candidat, à la condition d'être proposé et que cette proposition soit secondée par une (1) personne présente à l'assemblée générale.

33.2 Aucune personne sous le coup d'une suspension ne peut être présentée pour siéger au conseil d'administration.

33.3 Tout intervenant bénévole du soccer de Varennes et de Saint-Amable absent à l'assemblée générale peut être proposé à condition qu'il ait déjà indiqué par écrit sa volonté d'accepter sa mise en candidature.

33.4 Le président applique les procédures d'élections.

Article 34. Vote

34.1 Le vote se fait à main levée.

34.2 Le vote se fait par scrutin secret dans le cas où dix (10) personnes présentes à l'assemblée générale en font la demande.

34.3 Le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.

34.4 Les candidats élus entrent immédiatement en fonction.

Article 35. Poste non comblé

35.1 Dans le cas où un poste ne serait pas comblé, le président d'élections ouvrira le poste une seconde fois. Si la vacance persiste, le conseil d'administration sera autorisé à le combler.

CHAPITRE 5 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36. Le président

36.1 L'officier en chef de l'Association.

36.2 Préside ou fait présider les réunions.

36.3 Convoque des réunions du conseil d'administration ou des assemblées générales, et est également responsable de la planification de l'ordre du jour du conseil d'administration.

36.4 Surveille les activités générales de l'Association, voit à l'application des décisions du conseil d'administration et au respect des présents statuts.

36.5 Voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge.

36.6 Peut signer les chèques, conjointement avec le trésorier, ou l'administrateur à qui revient cette responsabilité. Signe les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale avec le secrétaire, ainsi que tous les documents officiels du club.

36.7 S'assure des paramètres d'embauche des employés de l'ASVSA et s'assure de leur performance.

36.8 Agit en qualité de représentant officiel au forum des présidents de l'A.R.S.R.S.

36.9 Exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration.

36.10 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 37. Le vice-président

37.1 En l'absence du président, le vice-président peut accomplir les charges de la fonction.

37.2 Préside le comité de tournoi.

37.3 Préside le comité de discipline.

37.4 Collabore à l'embauche et à la description des tâches du personnel technique de l'ASVSA.

37.5 Il voit au bon développement du côté compétitif et technique de l'Association.

37.6 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 38. Trésorier

38.1 Responsable des états financiers et de la comptabilité de l'Association.

38.2 Responsable des dépôts et de la conciliation des comptes.

38.3 Gère les flux de trésorerie, prépare et émet les paiements et s'occupe de la collection.

38.4 Fait des mises à jour des finances de l'association lors des séances du conseil d'administration.

38.5 Prépare les états financiers et les présente aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

38.6 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 39. Administrateur des communications

39.1 S'assure de la promotion et des communications de l'Association.

39.2 Gère le contenu du site web, les réseaux sociaux et les relations médias qui concernent l'Association.

39.3 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 40. Le secrétaire

40.1 Assiste à toutes les réunions régulières ainsi qu'à toute autre réunion ou assemblée et consigne par écrit l'essentiel de tous les propos qui y sont tenus.

40.2 S'assure de rapporter fidèlement toutes les propositions et décisions prises par le conseil d'administration.

40.3 Assure les convocations des différentes rencontres de l'Association.

40.4 Assure la distribution des minutes des réunions du C.A. à tous les membres élus.

40.5 Responsable des archives de l'Association.

40.6 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 41. Administrateur récréatif territoires Varennes

41.1 Voit au bon fonctionnement de tout le volet récréatif de son territoire.

41.2 Organise et anime une rencontre d'information du volet récréatif auprès des membres.

41.3 S'assure que tout le personnel du volet récréatif de son territoire s'occupe avec soin des devoirs à leur charge.

41.4 En l'absence de responsable récréatif d'un des deux territoires, il peut accomplir les charges de la fonction.

41.5 Collabore à l'organisation des évènements récréatif du club.

41.6 Élabore le rapport récréatif annuel de son secteur.

41.7 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 42. Administrateur récréatif territoires St-Amable

42.1 Voit au bon fonctionnement de tout le volet récréatif de son territoire.

42.2 Organise et anime une rencontre d'information du volet récréatif auprès des membres.

42.3 S'assure que tout le personnel du volet récréatif de son territoire s'occupe avec soin des devoirs à leur charge.

42.4 En l'absence de responsable récréatif d'un des deux territoires, il peut accomplir les charges de la fonction.

42.5 Collabore à l'organisation des évènements récréatif du club.

42.6 Élabore le rapport récréatif annuel de son secteur.

42.7 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 43. Administrateur du compétitif féminin

45.1 Avec l'aide du responsable technique, voit à la planification du nombre d'équipe compétitive.

45.2 Voit au bon développement du volet compétitif et technique des équipes féminines.

45.3 Voit au recrutement du personnel des équipes compétitives féminines.

45.4 S'assure que tout le personnel du compétitif féminin s'occupe avec soin des devoirs de leur tâche.

45.5 Voit aux besoins d'équipements et d'uniformes des compétitives féminines.

45.6 Élabore le rapport annuel de son secteur.

45.7 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 44. Administrateur du compétitif masculin

44.1 Avec l'aide du responsable technique, voit à la planification du nombre d'équipe compétitive.

44.2 Voit à la planification du nombre d'équipe compétitive masculine.

44.3 Voit au bon développement du volet compétitif et technique des équipes masculines.

44.4 Voit au recrutement du personnel des équipes compétitives masculines.

44.5 S'assure que tout le personnel du compétitif masculin s'occupe avec soin des devoirs de leur tâche.

44.6 Voit aux besoins d'équipements et d'uniformes des compétitives féminines.

44.7 Élabore le rapport annuel de son secteur.

44.8 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 45. Administrateur Inter-villes

45.8 Voit au bon fonctionnement et développement du volet Inter-villes du club.

45.9 Voit à la planification du nombre d'équipe Inter-villes.

45.10 Voit au recrutement du personnel des équipes Inter-villes.

45.11 Agit comme représentant de l'ASVSA auprès du comité inter-villes de l'A.R.S.R.S.

45.12 Voit aux besoins d'équipements et d'uniformes des équipes Inter-villes.

45.13 Élabore le rapport annuel de son secteur.

45.14 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 46. Administrateur Sénior

46.1 Voit au bon fonctionnement et développement du volet sénior du club.

46.2 Voit à la planification du nombre d'équipe sénior.

46.3 Voit au recrutement du personnel des équipes séniors.

46.4 Agit comme représentant de l'ASVSA auprès du comité sénior de l'A.R.S.R.S.

46.5 Voit aux besoins d'équipements et d'uniformes des équipes séniors.

46.6 Élabore le rapport annuel de son secteur.

46.7 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 47. Administrateur des gérants

47.1 Assure un soutien auprès des gérants afin d'organiser et promouvoir le succès des activités compétitives et récréatives du Club.

47.2 Responsable de la formation des gérants.

47.3 Rédaction et mise à jour du guide des gérants.

47.4 Voit aux besoins et à la récupération des équipements du volet compétitif.

47.5 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 48. Administrateur de l'arbitrage;

48.1 Responsable de l'arbitrage.

48.2 Ne peut pas être à l'emploi de l'ASVSA.

48.3 Avec l'aide du responsable de l'arbitrage, s'assurer du recrutement du personnel et des arbitres de l'Association.

48.4 Représentant de l'Association lors des rencontres de l'arbitrage de l'A.R.S.R.S. ou peut déléguer le responsable de l'arbitrage.

48.5 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 49. Administrateur (1)

49.1 Apporte son expertise et soutien au processus d'amélioration continue des modes de gestion de l'Association.

49.2 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois.

Article 50. Administrateur (2)

50.1 Apporte son expertise et soutien au processus d'amélioration continue des modes de gestion de l'Association.

50.2 Disponible pour assister à un conseil d'administration par mois apporte son expertise et soutien au processus d'amélioration continue des modes de gestion de l'Association.